

No. 4844

---

**AUSTRIA, BELGIUM, FINLAND,  
FRANCE, LUXEMBOURG, etc.**

**Convention on the Taxation of Road Vehicles for Private  
Use in International Traffic (with Protocol of Signature).  
Done at Geneva, on 18 May 1956**

*Official texts: English and French.*

*Registered ex officio on 18 August 1959.*

---

**AUTRICHE, BELGIQUE, FINLANDE,  
FRANCE, LUXEMBOURG, etc.**

**Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers  
à usage privé en circulation internationale (avec Proto-  
cole de signature). Faite à Genève, le 18 mai 1956**

*Textes officiels anglais et français.*

*Enregistrée d'office le 18 août 1959.*

N° 4844. CONVENTION<sup>1</sup> RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DES VÉHICULES ROUTIERS À USAGE PRIVÉ EN CIRCULATION INTERNATIONALE. FAITE À GENÈVE, LE 18 MAI 1956

*Les parties contractantes,*

*Considérant* que certains États européens ont conclu des accords bilatéraux ou pris des mesures mettant en vigueur un régime plus libéral que celui de la Convention en date du 30 mars 1931<sup>2</sup> sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers,

*Désireuses* de faciliter le développement du tourisme international,

*Sont convenues* de ce qui suit :

*Article premier*

Au sens de la présente Convention on entend :

a) Par « véhicule », tout cycle, tout véhicule pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion circulant sur route par ses moyens propres et toute remorque destinée à être attelée à un tel véhicule et importée avec le véhicule ou séparément, à l'exclusion, toutefois, des véhicules ou ensembles de véhicules couplés affectés aux transports de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises;

b) Par « usage privé », l'utilisation à des fins autres que le transport des personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel, et autres que le transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération.

*Article 2*

Les véhicules qui sont immatriculés sur le territoire de l'une des parties contractantes, ainsi que les véhicules mis en circulation sur un tel territoire et

<sup>1</sup> Conformément à l'article 6, la Convention est entrée en vigueur le 18 août 1959, le quatre-vingt-dixième jour après que les cinq pays ci-après l'eurent signée sans réserve quant à la ratification (\*) ou eurent déposé leurs instruments de ratification aux dates indiquées :

Autriche . . . . .	12 novembre 1959	Pays-Bas (pour le	
Finlande . . . . .	18 mai 1956 (*)	Royaume en Europe,	
France . . . . .	20 mai 1959	Surinam, les Antilles	
		néerlandaises et la	
		Nouvelle-Guinée néer-	
		landaise) . . . . .	20 avril 1959
		Suède . . . . .	16 janvier 1958

En outre, l'instrument d'adhésion du Gouvernement ghanéen a été déposé le 18 août 1959, pour prendre effet le 16 novembre 1959.

<sup>2</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXXXVIII, p. 149; vol. CXLII, p. 393; vol. CXLVII, p. 356; vol. CLVI, p. 260; vol. CLX, p. 418; vol. CLXIV, p. 403; CLXXII, p. 426; vol. CLXXXI, p. 397; vol. CLXXXV, p. 407; vol. CLXXXIX, p. 483, et vol. CLXXXVI, p. 422.

dispensés sur ce territoire de l'obligation d'être immatriculés, seront exemptés dans les conditions précisées ci-après, lorsqu'ils sont importés temporairement et utilisés pour usage privé sur le territoire d'une autre partie contractante, des impôts et taxes qui frappent la circulation ou la détention des véhicules dans le territoire de cette dernière partie contractante. Cette exemption ne s'étendra ni aux péages ni aux impôts ou taxes de consommation.

### *Article 3*

1. Cette exemption sera accordée sur le territoire de chaque partie contractante tant que seront remplies les conditions fixées par les dispositions douanières en vigueur sur ce territoire pour l'admission en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée des véhicules visés à l'article 2.

2. Toutefois, chaque partie contractante pourra limiter la durée de cette exemption à trois cent soixante-cinq jours consécutifs, même si le véhicule est admis en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée pendant une durée supérieure.

### *Article 4*

Dès qu'un pays partie contractante à la Convention du 30 mars 1931 sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers sera devenu partie contractante à la présente Convention, il prendra les mesures prévues à l'article 17 de la Convention de 1931 pour dénoncer celle-ci.

## DISPOSITIONS FINALES

### *Article 5*

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention :

- a) En la signant;
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

### Article 7

1. Chaque partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

### Article 8

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

### Article 9

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 7, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

### Article 10

1. Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les parties contractantes en litige.

### *Article 11*

1. Chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, ou à tout autre moment par la suite, déclarer qu'elle exclut les cycles sans moteur de l'application de la Convention.

2. Chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 10 de la Convention. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par l'article 10 envers toute partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

3. Toute partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

### *Article 12*

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les parties contractantes et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le

texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5, ainsi que les pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 5.

#### *Article 13*

1. Toute partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 5.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

#### *Article 14*

Outre les notifications prévues aux articles 12 et 13, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 5, ainsi qu'aux pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 5 :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 5;
- b) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6;
- c) Les dénonciations en vertu de l'article 7;
- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 8;
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 9;
- f) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11;
- g) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 13.

*Article 15*

Le Protocole de signature<sup>1</sup> de la présente Convention aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention elle-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

*Article 16*

Après le 31 août 1956, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

<sup>1</sup> Voir p. 21 de ce volume.

For Albania :

Pour l'Albanie :

For Austria :

Pour l'Autriche :

Sous réserve de ratification<sup>1</sup>

Dr. Josef STANGELBERGER

For Belgium :

Pour la Belgique :

Sous réserve de ratification<sup>1</sup>

LEROY

For Bulgaria :

Pour la Bulgarie :

For Byelorussian SSR :

Pour la Biélorussie :

For Czechoslovakia :

Pour la Tchécoslovaquie :

For Denmark :

Pour le Danemark :

For the Federal Republic of Germany : Pour la République Fédérale  
d'Allemagne :

For Finland :

Pour la Finlande :

Torsten TIKANVAARA

---

<sup>1</sup>Subjet to ratification.

For France :

Pour la France :

Sous réserve de ratification<sup>1</sup>  
DE CURTON

For Greece :

Pour la Grèce :

For Hungary :

Pour la Hongrie :

For Iceland :

Pour l'Islande :

For Ireland :

Pour l'Irlande :

For Italy :

Pour l'Italie :

For Luxembourg :

Pour le Luxembourg :

Sous réserve de ratification<sup>1</sup>  
R. LOGELIN

For the Netherlands :

Pour les Pays-Bas :

Pour le Royaume en Europe  
Sous réserve de ratification<sup>2</sup>  
W. H. J. VAN ASCH VAN WIJCK

<sup>1</sup> Subject to ratification.

<sup>2</sup> For the Realm in Europe.  
Subject to ratification.

For Norway :

Pour la Norvège :

For Poland :

Pour la Pologne :

Sous réserve de ratification et sous réserve que le Gouvernement de la République Populaire de Pologne ne se considère pas lié par l'Article 10 de la Convention<sup>1</sup>.

Jerzy KOSZYK

For Portugal :

Pour le Portugal :

For Romania :

Pour la Roumanie :

For Spain :

Pour l'Espagne :

For Sweden :

Pour la Suède :

Sous réserve de ratification<sup>2</sup>  
G. DE SYDOW

For Switzerland :

Pour la Suisse :

<sup>1</sup> Subject to the reservation that the Government of the People's Republic of Poland does not consider itself as bound by Article 10 of the Convention.

<sup>2</sup> Subject to ratification.

For Turkey :

Pour la Turquie :

For Ukrainian SSR :

Pour l'Ukraine :

For the Union of Soviet Socialist  
Republics :

Pour l'Union des Républiques Socia-  
listes Soviétiques :

For the United Kingdom of Great  
Britain and Northern Ireland :

Pour le Royaume-Uni de Grande-  
Bretagne et d'Irlande du Nord :

Subject to ratification<sup>1</sup>  
James C. WARDROP

For the United States of America :

Pour les États-Unis d'Amérique :

For Yugoslavia :

Pour la Yougoslavie :

Sous réserve de ratification<sup>2</sup>  
Ljubisa VESELINOVIC

<sup>1</sup> Sous réserve de ratification.

<sup>2</sup> Subject to ratification.

## PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention, en date de ce jour, relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale<sup>1</sup>, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des précisions et ont pris note des réserves suivantes :

1. Pour l'application de la Convention, l'utilisation d'un véhicule loué à titre onéreux est considérée comme usage privé du véhicule si le véhicule est loué sans chauffeur, même si le locataire engage lui-même un chauffeur.

2. Le transport des bagages personnels des voyageurs ou, dans le cas d'un voyageur de commerce, le transport d'échantillons n'ôtent pas à l'utilisation du véhicule le caractère d'usage privé.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

*[Suivent les mêmes signatures que pour la Convention; voir p. 16 à 19 de ce volume.]*

---

<sup>1</sup> Voir p. 5 de ce volume.